



**Arrêté n° 2023/ICPE/237 portant levée de la mise en demeure  
2022/ICPE/126 du 13 mai 2022  
société ARCELORMITTAL  
commune de Indre**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17 et L.557-1 à L.557-61 ;

**Vu** l'article L.557-28 du code de l'environnement, qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

*Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

- 1° La déclaration de mise en service ;*
- 2° Le contrôle de mise en service ;*
- 3° L'inspection périodique ;*
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° Le contrôle après réparation ou modification. » ;*

**Vu** l'article L.557-29 du code de l'environnement, qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.* » ;

**Vu** le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment ses sections 1, 5 et 14 relatives au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**Vu** les différents échanges avec la société ARCELORMITTAL (courrier du 29 novembre 2021, suivi des courriels du 12 et le 20 janvier 2022) apportant :

- des éléments démontrant le souhait de faire contrôler les équipements sous pression,
- les raisons liées à cette situation,
- les mesures conservatoires proposées.

**Vu** le rapport de la DREAL Pays de la Loire du 27 avril 2022 relatif à la visite de surveillance du 2 février 2022 sur le site de la société ARCELORMITTAL « Rond point des forges – Route des Sables – 44610 INDRE » ;

**Vu** le courrier de la DREAL en date du 27 avril 2022 informant, conformément à l'article L.171-6 du code

de l'environnement, la société ARCELORMITTAL du projet d'arrêté de mise en demeure du délai de quinze jours dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** le mail de la société ARCELORMITTAL du 5 mai 2022 transmis dans le cadre du contradictoire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2022/ICPE/126 en date du 13 mai 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 27 juin 2023, constatant que la société ARCELORMITTAL s'est conformée aux dispositions des arrêtés de mise en demeure susvisés ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 susvisé peut être levée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/126 du 13 mai 2022, par lequel la Société ARCELORMITTAL a été mise en demeure de mettre en conformité les installations qu'elle exploite sur la commune de Indre est abrogé.

**Article 2 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

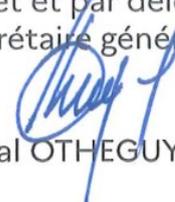
**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à l'exploitant et fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture.

**Article 4 :** Le secrétaire général et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 29 juin 2023**

**Le PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY